

Bruxelles, le 7 décembre 2023
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0081(COD)

16056/23
ADD 3

COMPET 1183
IND 632
MI 1053
BETREG 38
DIGIT 284
ECOFIN 1293
EDUC 467
ENER 645
POLCOM 298
RECH 531
CODEC 2291

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15440/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	7613/23 + 7613/23 ADD1
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net") - <i>Orientation générale</i> - <i>Déclaration de l'Autriche à inscrire au procès-verbal</i>

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation autrichienne, à inscrire au procès-verbal, sur le sujet visé en objet en vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 7 décembre 2023.

Déclaration de l'Autriche à inscrire au procès-verbal**Règlement pour une industrie "zéro net" - Orientation générale****Conseil "Compétitivité" (marché intérieur et industrie) | 7.12.2023**

L'Autriche considère le règlement pour une industrie "zéro net" comme une étape essentielle pour accélérer la transition écologique, renforcer la compétitivité et atteindre l'objectif européen commun de neutralité climatique. Nous soutenons l'objectif de cette proposition de règlement, à savoir accélérer le développement et l'expansion des capacités de production, en particulier pour les énergies renouvelables dans l'UE.

Toutefois, l'Autriche ne peut ni ne veut soutenir une transformation qui s'appuie sur les technologies nucléaires, qui les promeut encore davantage et qui met l'accent sur celles-ci en tant que technologies d'avenir. Les technologies nucléaires ne sont ni durables, ni économiquement viables, ni sûres. En tout état de cause, les technologies nucléaires visées aux articles 3 *bis* et 3 *ter* ne font pas partie, pour l'Autriche, des technologies qui contribuent à la transition écologique. C'est pourquoi l'Autriche regrette vivement que les technologies nucléaires soient incluses, et bénéficient d'un statut équivalent, dans le projet d'orientation générale concernant le règlement pour une industrie "zéro net" (articles 3 *bis* et 3 *ter*), et espère que cela sera modifié dans le cadre des négociations avec le Parlement.

Pour ce qui est du chapitre III relatif à la capacité d'injection de CO₂, l'Autriche note qu'une loi nationale interdisant le stockage de CO₂ (loi fédérale sur l'interdiction du stockage géologique de dioxyde de carbone) est actuellement en vigueur et en cours d'évaluation. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de la non-transposition de la directive 2009/31/CE en Autriche. En tout état de cause, le champ des dispositions et des objectifs relevant du chapitre III ne doit pas entraîner de désavantage concurrentiel pour les entreprises des États membres dans lesquels une législation nationale interdisant le stockage du CO₂ est en vigueur. Nous sommes également favorables à une extension régionale à l'EEE de l'éligibilité pour ce qui est de l'obligation de stockage du CO₂.